

ANNEXE B

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE PAR L'ENTREMISE DE L'AGENCE APPROPRIÉE

Le Gouvernement de la Colombie, par l'entremise de l'agence appropriée, doit fournir:

1. a) Un logement renfermant le mobilier de base, d'une qualité équivalente à celui qui est accordé à un fonctionnaire du Gouvernement colombien, de rang et d'ancienneté comparables;
- b) Les indemnités de logement prévues dans les accords subséquents à cet accord, conclus dans le cadre des divers projets en Colombie incluant du personnel envoyé par le Canada.
2. Transport—sous réserve de l'alinéa 2c)
 - a) entre le point d'entrée et le lieu d'affectation du personnel envoyé par le Canada et les personnes à leur charge, à leur arrivée en Colombie au commencement de la période de service;
 - b) entre le lieu d'affectation et le point de départ de la Colombie, du personnel envoyé par le Canada et les personnes à leur charge, à la fin de la période de service;
 - c) pour tous les déplacements officiels, y compris le transport entre le lieu officiel de résidence de l'expert et le lieu de travail, lorsque ces deux endroits ne sont pas voisins. Le mode de transport sera d'une qualité analogue à celui qui est normalement fourni à un fonctionnaire du Gouvernement de la Colombie de rang et d'ancienneté comparables. Les membres du personnel envoyé par le Canada qui ont leur propre véhicule automobile et s'en servent au lieu d'emprunter les moyens de transport officiels recevront une indemnité de combustible selon le tarif normalement versé aux fonctionnaires du Gouvernement de la Colombie;
 - d) entre les points d'entrée et de départ en Colombie et le lieu d'affectation, pour le matériel professionnel et technique, ainsi que pour les effets personnels et ménagers des membres du personnel envoyé par le Canada et des personnes à leur charge, les frais de transport devant comprendre, s'il y a lieu, les frais de dédouanement et d'entreposage temporaire pour les chargements qui arrivent et les frais d'emballage pour exportation et d'entreposage temporaire pour les chargements qui partent.
 - e) les dispositions du présent alinéa ne s'appliqueront qu'aux membres du personnel envoyé par le Canada et non aux personnes à leur charge si le Gouvernement du Canada a fixé à moins de six mois la durée du séjour du personnel envoyé par le Canada en Colombie.
3. a) sous réserve de l'alinéa 3 b), les services et traitements médicaux nécessaires à la santé et au bien-être des membres du personnel envoyé par le Canada et des personnes à leur charge; s'il n'existe pas de services ou facilités de ce genre, le Gouvernement de la Colombie remboursera aux membres du personnel envoyé par le Canada et aux personnes à leur charge le coût des soins médicaux qu'ils auront reçus d'un praticien privé de leur choix;
- b) les mêmes services qu'à l'alinéa 3 a), pour les membres du personnel envoyé par le Canada seulement et non pour les personnes à